



Directive pour l'examen de la reconnaissance des formations postgraduées étrangères en médecine intensive en vue d'une équivalence selon l'art. 33 de la RFP

(la «reconnaissance d'équivalence» n'est PAS équivalente au titre fédéral de médecin spécialiste en médecine intensive)

Bases

- [Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires \(Loi sur les professions médicales, LPMéd\)](#)
- [Ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires \(OPMéd\), en vigueur depuis le 01.09.2007](#)
- [Réglementation pour la formation postgraduée \(RFP\), 21.06.2000, dernière révision 23.06.2022](#)
- [Statuts de la SSMI du 17.09.2020](#)
- [Directives pour la certification des unités de soins intensifs](#)
- [Formation postgraduée de spécialiste en médecine intensive](#)
- [Programme actuel de formation postgraduée de spécialiste en médecine intensive](#)
- [Reconnaissance d'équivalence des formations postgraduées étrangères](#)
- [Programme actuel de formation continue](#)

Vous avez acquis une partie ou la totalité de votre formation postgraduée en médecine intensive à l'étranger (UE) et souhaitez la faire reconnaître en Suisse. Toutefois, la médecine intensive n'étant pas répertoriée dans la directive européenne 93/16/CEE pour la reconnaissance des diplômes de formation postgraduée acquis dans un Etat membre de l'UE, votre titre étranger de spécialiste / votre qualification complémentaire en médecine intensive ne peut pas être «repris» en Suisse.

Vous avez les deux possibilités suivantes:

1. Acquisition du **titre fédéral de médecin spécialiste** en médecine intensive.
2. **Reconnaissance d'équivalence** (uniquement pour les «cadres supérieurs», c'est-à-dire pour les médecins recrutés à l'étranger et qui ont été nommés à un poste de cadre, par exemple en tant que médecin-chef ou médecin adjoint).
3. (1) Acquisition du **titre fédéral de médecin spécialiste en médecine intensive**
Pour cela, toutes les conditions du programme de formation postgraduée de médecin spécialiste en médecine intensive actuellement en vigueur doivent être remplies (cf. liens «Bases»); en particulier, l'examen suisse de médecin spécialiste en médecine intensive doit avoir été passé avec succès.

L'examen de votre formation postgraduée conforme à l'actuel programme de formation postgraduée est mené par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) dans le cadre d'une demande de titre de médecin spécialiste, que vous devez soumettre à l'ISFM au moyen du e-logbook (<https://siwf.ch/fr/formation-postgraduee/logbook-electronique.cfm>).

Etant donné que la médecine intensive n'est pas un titre de spécialiste de l'UE, la formation postgraduée en médecine intensive (formation spécifique à la spécialité) acquise à l'étranger ne peut être que partiellement (max. 15 mois) reconnue (art. 33 de la RFP) pour le titre fédéral de médecins spécialiste en médecine intensive, si l'établissement de formation postgraduée/l'unité de soins intensifs de l'étranger est reconnu comme tel par l'ISFM et le délégué de la Commission des titres de la SSMI. Pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée en médecine intensive de l'étranger, le délégué de la Commission des titres de la SSMI s'oriente en fonction des critères de classement des établissements de formation postgraduée selon le paragraphe 5 du programme de formation postgraduée en médecine intensive. Le prérequis est la présence de l'autorisation officielle de formation postgraduée en médecine intensive du directeur médical de l'unité de soins intensifs dans laquelle vous avez réalisé votre formation postgraduée en médecine intensive.

Si vous souhaitez faire reconnaître une formation postgraduée acquise à l'étranger, il convient de vous adresser à l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) en cas de questions ou afin d'obtenir des informations détaillées: tél. 031 359 11 11; e-mail: diplome@hin.ch.

4. (2) Objectif de **reconnaissance d'équivalence avec le titre suisse de médecin spécialiste en médecine intensive**

Le prérequis pour l'application de cette réglementation d'exception dans la RFP (interprétation de l'art. 33 de la RFP), c'est que vous ayez été recruté depuis l'étranger en tant que médecin adjoint ou médecin chef par une clinique suisse et que vous puissiez justifier d'une qualification étrangère équivalente pour votre activité en Suisse.

La «reconnaissance d'équivalence» vous permet de devenir membre ordinaire de la SSMI. Nous attirons expressément votre attention sur le fait que la délivrance de la reconnaissance d'équivalence n'équivaut **pas** à l'obtention du titre fédéral de médecin spécialiste en médecine intensive et que, par conséquent, vous ne pouvez exercer une fonction dirigeante au sein d'un établissement de formation postgraduée reconnu par l'ISFM que de manière exceptionnelle, et sur demande soumise au Comité de la SSMI.

Reconnaissance de l'équivalence de votre formation postgraduée étrangère en médecine intensive:

- **Condition:** Vous devez être titulaire d'un diplôme de médecin reconnu par la Commission des professions médicales (MEBEKO) et d'un titre de médecin spécialiste, de préférence en médecine interne générale, en anesthésiologie, ou médecine intensive pédiatrique. Vous trouverez des informations sur le sujet sur le site Internet de [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](http://www.ofsp.ch). Pour les Etats qui n'entrent pas dans le champ de la directive européenne 93/16/CEE, une confirmation de l'autorité compétente de l'Etat en question doit être présentée: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A31993L0016>.
- Votre formation postgraduée non spécifique ou spécifique à la spécialité ainsi que les points mentionnés au paragraphe 2.2 du programme de formation postgraduée (autres dispositions) doivent être présentés à la Commission des titres de l'ISFM dans le cadre d'un bilan / d'une décision d'examen; pour cela, vous devez ouvrir un e-logbook: <https://siwf.ch/fr/formation-postgraduee/logbook-electronique.cfm> et soumettre l'évaluation correspondante à l'ISFM dans la rubrique «Mes demandes».

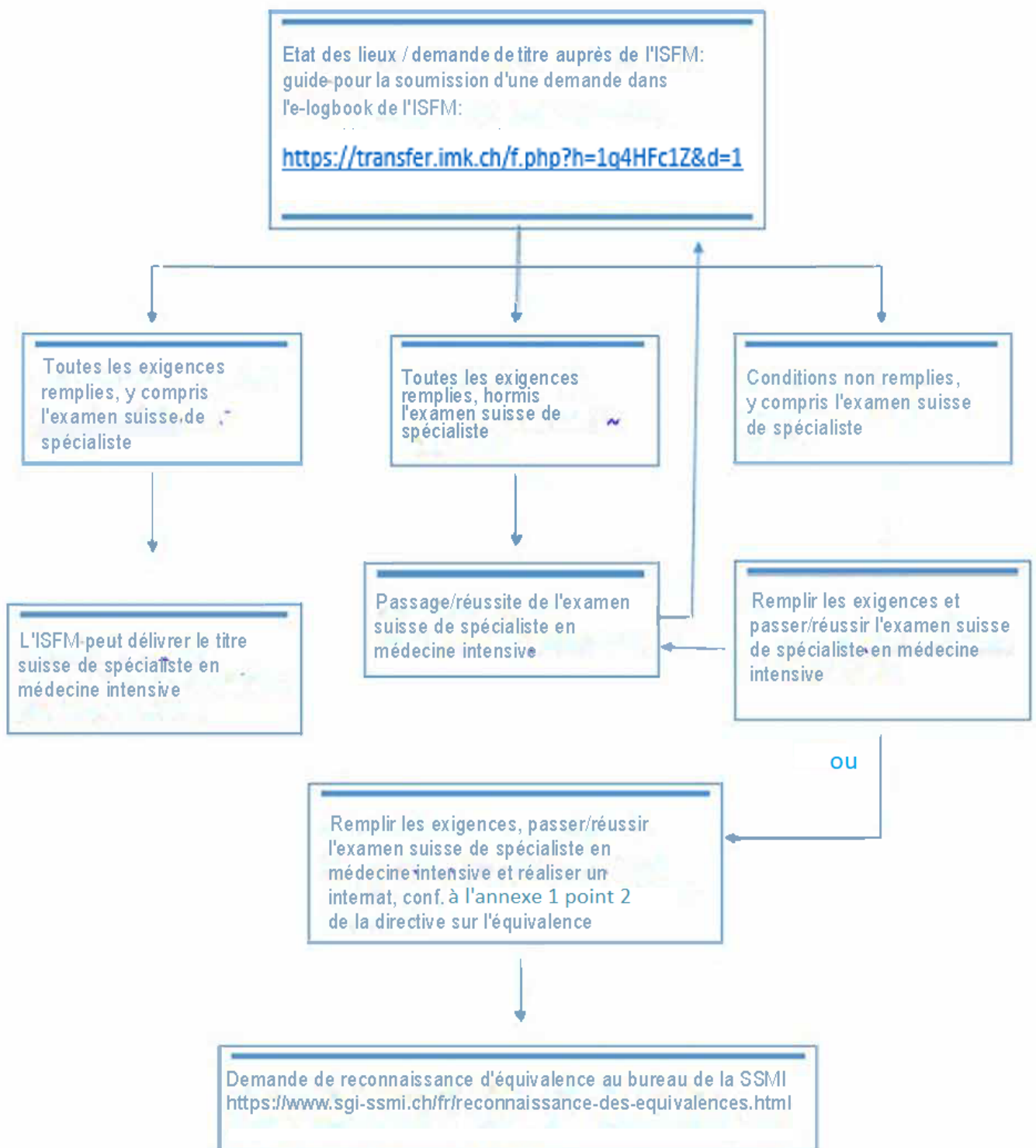
- La date calendaire (mois/année) de l'obtention de votre formation postgraduée en médecine intensive à l'étranger est déterminante quant à la décision relative à la version (actuelle/précédente) du programme de formation postgraduée pour le titre fédéral de médecin spécialiste en médecine intensive qui sera appliquée dans votre cas lors de l'évaluation par l'ISFM. Le programme de formation postgraduée correspondant sert de base pour votre examen de formation postgraduée. La charge de la preuve incombe au candidat. En principe, toutes les exigences du programme de formation postgraduée utilisé doivent être respectées.
- **Examen de médecin spécialiste:** Vous devez avoir passé avec succès l'examen suisse de médecin spécialiste en médecine intensive ou bien un des examens nationaux ou internationaux de spécialiste en médecine intensive reconnus par la SSMI (cf. point 2 de l'annexe de cette directive).
- L'ISFM vous adressera un rapport sous la forme d'une «décision»: si toutes les conditions du programme de formation postgraduée utilisé sont remplies, vous pouvez faire une demande de titre suisse de médecin spécialiste en médecine intensive (cf. ci-dessus, 3). Si certaines conditions du programme de formation postgraduée utilisé ne sont pas remplies, celles-ci doivent être rattrapées/remplies. Si toutes les conditions du programme de formation postgraduée utilisé sont remplies à l'exception de la réussite de l'examen suisse de médecin spécialiste en médecine intensive, mais que vous avez passé avec succès un examen de médecin spécialiste en médecine intensive au sens du point 2 de l'annexe de cette directive, procédez conformément aux points suivants.
- Envoyez le rapport / la décision de la Commission des titres de l'ISFM avec une lettre d'accompagnement et votre CV sous forme de demande formelle d'équivalence au bureau de la SSMI: adresse en annexe – point 1
- Dans votre lettre d'accompagnement, il convient d'expliquer pourquoi vous aspirez à une reconnaissance d'équivalence et quelles sont les fonctions de médecine intensive que vous exercez / avez pour projet d'exercer en Suisse.
- Le délégué de la Commission des titres de la SSMI examinera votre demande d'équivalence et la transmettra au Comité de la SSMI avec une recommandation. C'est le Comité de la SSMI qui prendra la décision finale concernant votre demande d'équivalence.
- **Outre votre future fonction de médecin-chef ou médecin adjoint dans une unité de soins intensifs certifiée par la SSMI, les points suivants doivent être respectés pour une exception, en complément de l'interprétation de l'art. 33 de la RFP:**
 - o Expérience de plusieurs années de fonctions dirigeantes au sein d'une unité de soins intensifs étrangère avec un spectre de patients interdisciplinaire équilibré.
 - o En cas d'activité dirigeante dans une unité de soins intensifs étrangère spécialisée (par exemple chirurgie, cardiologie, neurologie, pneumologie, etc.), il faut justifier de la formation postgraduée non spécifique en anesthésiologie et en médecine interne générale.
 - o Justificatif d'activité de formation postgraduée en médecine intensive.
 - o Déclaration d'intention («letter of intent») d'embauche de la direction hospitalière de l'hôpital suisse pour un emploi en tant que médecin-chef ou médecin adjoint.
 - o Justificatif d'un titre de médecin spécialiste reconnu par la MEBEKO, de préférence en médecine interne générale ou anesthésiologie, et d'un titre de médecin spécialiste en pédiatrie pour la médecine intensive pédiatrique.

- Le bureau de la SSMI vous informera par écrit de la décision du Comité de la SSMI.

- **A noter:** Une reconnaissance d'équivalence de votre formation postgraduée étrangère en médecine intensive par la SSMI n'équivaut pas au titre fédéral de médecin spécialiste en médecine intensive tel que conféré par l'ISFM sur la base du programme de formation postgraduée qui s'applique. Par conséquent, une reconnaissance d'équivalence ne peut être inscrite dans le Registre des professions médicales (MedReg) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). De plus, la reconnaissance d'équivalence de votre formation postgraduée étrangère en médecine intensive par la SSMI ne peut être reconnue par la Commission des professions médicales (MEBEKO) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), car la médecine intensive n'est pas répertoriée dans la directive européenne 93/16/CEE sur la reconnaissance des formations postgraduées de médecine effectuées dans un Etat membre de l'UE.

- **Contrôle de la formation continue:** Avec une reconnaissance d'équivalence, vous êtes également soumis à une obligation de formation continue qui doit être documentée, conformément au règlement de formation continue, et comme pour les détenteurs d'un titre fédéral. Le respect de l'obligation de formation continue est régulièrement contrôlé par la SSMI.

Procédure pour l'examen de la reconnaissance de l'équivalence des formations postgraduées étrangères en médecine intensive en vue d'une équivalence au sens de l'art. 33 de la RFP



Considérations administratives pour l'examen de la reconnaissance de l'équivalence des formations postgraduées étrangères en médecine intensive

Les frais de procédure de la SSMI s'élèvent à 1000 CHF. Le montant est également dû en cas de refus de la demande. Veuillez effectuer le virement d'un montant de 1000 CHF au préalable afin que l'examen de la demande puisse commencer (coordonnées bancaires: cf. point 1 de l'annexe).

Instance de recours:

- Pour les personnes engagées dans un processus d'acquisition du titre suisse de médecin spécialiste en médecine intensive, l'art. 9 de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) s'applique.
- Le demandeur peut déposer un recours écrit et motivé contre la décision du Comité dans un délai de 28 jours. L'instance de réexamen se compose du Comité, du président de la CFPC de la SSMI (ou d'un représentant qu'il aura lui-même désigné), ainsi que d'un autre membre de la CFPC de la SSMI qu'il aura lui-même désigné. La procédure de réexamen consiste en l'audition orale de la personne concernée. L'instance de réexamen prend sa décision suite à l'audition.
- Il est possible de déposer un recours contre la décision de l'instance de réexamen. L'instance de recours est le tribunal civil. La juridiction compétente est celle du siège de la SSMI.

La Commission pour la formation postgraduée et continue de la SSMI et le Comité de la SSMI

Avril 2023

Annexe

1. Déroulement de la procédure d'examen de la reconnaissance de l'équivalence des formations postgraduées étrangères en médecine intensive

1. Examen de votre dossier de formation postgraduée par l'ISFM.
2. Décision de l'ISFM et envoi de la lettre d'accompagnement avec CV au bureau de la SSMI.
3. Examen de votre demande par le délégué aux titres de la SSMI et recommandation écrite à l'attention du comité de la SSMI.
4. Décision concernant la reconnaissance d'équivalence de votre formation postgraduée étrangère en médecine intensive par le Comité de la SSMI.
5. Information écrite de la décision adressée au demandeur.

Veillez effectuer un virement de 1000 CHF conformément au bulletin de versement (à demander auprès du secrétariat administratif de la SSMI, voir ci-dessous), avec la mention «Reconnaissance d'équivalence de formation postgraduée en médecine intensive», sur le compte de la SSMI. Nos coordonnées bancaires sont les suivantes:

UBS AG

Compte 233-142756.01K

BIC UBSWCHZH80A

IBAN CH34 00233233 1427 5601 K

Envoyez votre demande en PDF à:

Secrétariat général SGI/SSMI
à l'att. du délégué aux titres
c/o **IMK** Institut pour la médecine et la communication
Münsterberg 1
CH-4001 Bâle
sgi@imk.ch

Une confirmation de réception vous sera délivrée.

La décision vous sera communiquée au plus tard 6 mois après la réception de votre dossier. Veuillez noter que la procédure ne peut être entamée que si le dossier complet avec tous les documents nécessaires est disponible et que la réception de paiement des frais de traitement s'élevant à 1000 CHF est confirmée.

2. Diplômes de spécialiste en médecine intensive nationaux/internationaux reconnus

- European Diploma in Intensive Care Medicine (EDIC-exam), European Society of Intensive Care Medicine (ESICM)
- Fellowship exam of Intensive Care of the Joint Faculty of Intensive Care Medicine (JFICM), Australian and New Zealand College of Anesthetists (ANZCA)
- Certificate in Critical Care, Colleges of Medicine of South Africa (CMSA)
- European Diploma in Intensive Care Medicine (EPIC- exam), European Society of Paediatric and Neonatal Intensive Care (ESPNIC)
- Final Faculty of Intensive Care Medicine (FFICM), Faculty of Intensive Care Medicine

Applicable à compter du: (adapter); remplace la version du 01.02.2018